

CONVENTION SPECIFIQUE

entre

Le Royaume de Belgique

et

La Republique du Perou

relative

*“Au financement d’un programme d’appui a la
realisation d’etudes et de consultations”*

Le Royaume de Belgique, d'une part

et

la République du Pérou, d'autre part

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats ;

Vu la Convention Générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Pérou signée le 15 octobre 2002 ;

Référence faite au Programme indicatif de Coopération bilatérale 2010-2013 signé le 24 septembre 2009.

conviennent des dispositions suivantes :

Article 1 - Objet de la convention.

1.1. Les Parties conviennent de signer une Convention Spécifique relative au financement d'un Programme pour la réalisation d'études et de consultations, ci-après dénommé « le Programme ».

L'objectif du Programme est de renforcer les capacités des institutions publiques du Pérou d'une part en appui aux secteurs de la coopération belge et à la préparation du programme indicatif de coopération et d'autre part dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement.

1.2. Le Programme pourra financer, en tout ou en partie les opérations suivantes:

a) En appui aux secteurs prioritaires de la Coopération belge au Pérou ou à la mise en œuvre de la Déclaration de Paris :

- des études d'identification de projets et de programmes de développement
- la préparation de cahiers de charges pour des études pour lesquelles les administrations n'ont pas l'expertise nécessaire ;
- des consultations et missions de moins de 12 mois liées à la préparation et la mise en œuvre des programmes et projets de développement ;
- des analyses stratégiques dans les secteurs d'intervention de la coopération péruvienne - belge ;
- des séminaires, des ateliers ou des activités de formation au profit du personnel de l'administration péruvienne destinées à renforcer leurs capacités en terme de préparation de programmes et de projets de développement.
- des études, missions, séminaires et activités de formation relatives à l'intégration des thèmes transversaux (genre, environnement, droits des enfants) dans les approches sectorielles, programmes et projets.

b) Des études exploratoires en préparation des Programmes indicatifs de Coopération de la coopération bilatérale péruvienne - belge

Au maximum 25% de la contribution belge au Programme pourront être affectés au financement d'opérations en appui à la mise en œuvre de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement.

Si possible, les études se feront ensemble avec d'autres bailleurs de fonds.

- 1.3 Les Ministères et autres Organismes publics concernés par les secteurs prioritaires de la Partie péruvienne sont les seuls à pouvoir bénéficier des ressources du Programme.
- 1.4 Tout financement d'une opération par le biais du Programme n'engage en aucun cas les Parties à financer les actions préconisées par cette opération.

Article 2 : Alimentation du Programme.

La contribution belge au Programme s'élève à un million d'euros. Celle-ci est renouvelable par Echange de lettres.

Article 3 : Responsabilités des Parties.

- 3.1. Le Programme est géré conjointement par les Parties.
- 3.2. La Partie péruvienne désigne l'Agence Péruvienne de Coopération Internationale (APCI) comme entité administrative responsable de la gestion du Programme.

Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, l'Agence Péruvienne de Coopération Internationale désigne en son sein un gestionnaire du Programme, qui assume la responsabilité :

- d'approuver, pour la Partie péruvienne, les propositions d'opérations à financer par le Programme ;
- de vérifier la bonne application des procédures de sélection et d'agrément des opérations à financer telles que définies à l'article 6 ci-dessous ;
- d'approuver les dépenses à porter en compte du Programme;
- d'assurer l'organisation et la coordination des activités dans le cadre du Programme, des différentes instances publiques concernées.

Le Ministère ou l'Organisme public bénéficiaire d'une opération financée par le Programme participera dans le suivi technique de l'opération.

L'exécution des opérations à financer par le Programme, est contractée pour une période définie à une entreprise ou organisation privée, ci-après dénommé l'Opérateur, chargé de l'exécution à partir de l'approbation des termes de références jusqu'à la certification de l'exécution conforme ou des services rendus.

- 3.3. La Partie belge désigne la Direction générale de la Coopération au Développement du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, ci-après dénommée « la DGD », comme entité administrative responsable de sa contribution. La DGD est représentée au Pérou par l'attaché de la coopération internationale près l'Ambassade de Belgique à Lima, ci-après dénommé « l'Attaché ».

La DGCD désigne la Coopération technique belge, ci-après dénommée « la CTB », société anonyme belge de droit public à finalité sociale, comme organe responsable du suivi et du contrôle administratif, comptable et technique de l'exécution des opérations financées à charge du Programme. La CTB est représentée au Pérou par son Représentant Résident à Lima.

La CTB désigne son Représentant Résident en qualité de Co-gestionnaire belge du Programme, chargé du suivi de la procédure d'attribution à l'Opérateur et de l'approbation des dépenses à porter en compte du Programme ainsi que du suivi technique des opérations.

Le Représentant Résident peut se faire assister dans ses responsabilités par un expert technique qui est chargé plus particulièrement de donner un avis technique sur les termes de référence ainsi que sur tous documents ou rapports rédigés dans le cadre d'une opération financée à charge du Programme. Cette expertise sera financée sur le budget de l'opération.

Article 4 : Suivi et évaluation.

Une Structure mixte de Concertation locale (SMCL) composée du gestionnaire du Programme (Président) et du co-gestionnaire, se réunira ordinairement chaque semestre sur invitation de son Président ou de façon extraordinaire à la demande d'un membre.

La SMCL peut inviter un ou plusieurs représentants des secteurs prioritaires à participer des réunions, avec voix mais sans droit de vote.

La SMCL du Programme établit par consensus ses règles de fonctionnement. Elle est investie des tâches suivantes :

- le contrôle de l'utilisation du Programme ;
- l'approbation du manuel de procédures d'utilisation et de gestion du Programme
- la vérification de la conformité des procédures appliquées aux procédures définies dans la présente convention ;
- l'évaluation de la pertinence des résultats des opérations financées par le Programme ;
- la formulation à l'intention des deux Parties de propositions d'adaptations éventuelles des procédures;
- les propositions de renouvellement de la contribution belge ;
- la supervision de la clôture du Programme et l'approbation du rapport final.

La SMCL peut recourir à une évaluation de la pertinence et de la qualité des résultats des opérations financées à charge du Programme. Le cas échéant, une telle évaluation sera financée sur le Programme et mise en œuvre en respectant les mêmes modalités et procédures que celles définies pour les autres opérations financées à charge du Programme.

La SMCL tiendra dans les trois mois après l'entrée en vigueur de la présente convention spécifique une première réunion en vue d'examiner le manuel de procédures d'utilisation et de gestion du Programme. Ce manuel sera préparé par le gestionnaire et le co-gestionnaire du Programme, qui pourra avoir recours au financement du Programme pour les appuyer à son élaboration. En aucun cas, ce manuel de procédures peut modifier les clauses de la présente convention spécifique.

Après avis favorable de la SMCL, le manuel de procédures d'utilisation et de gestion du Programme sera soumis à l'approbation du Comité des Partenaires.

Article 5 : Propositions d'études, d'expertises, d'ateliers, de séminaires ou de formations.

Les propositions sont introduites par un Ministère ou un Organisme public péruvien auprès du gestionnaire du Programme, et reprennent notamment les données suivantes:

- a) l'identification de l'institution introduisant la demande (nom et coordonnées) ;
- b) l'objet de l'opération à financer ;
- c) le nom de la personne désignée pour participer dans le suivi technique ;
- d) les termes de référence de l'étude ou de la consultation, rédigée selon un modèle accepté par les Parties ;
- e) l'agenda du séminaire ou de l'atelier, établi selon un concept accepté par les Parties ;
- f) le profil du (des) expert(s) recherché(s) ;

- g) l'estimation du coût ;
- h) le calendrier d'exécution.
- i) les résultats à atteindre par l'opération

Article 6 : Procédure d'agrément des opérations à financer

Dans les 30 jours suivant la clôture de l'appel aux demandes, le gestionnaire du Programme et le co-gestionnaire statuent de commun accord sur l'opportunité et la recevabilité de la demande de financement. Ils s'assurent de la disponibilité des moyens financiers requis pour pouvoir mener l'opération demandée.

Le gestionnaire du Programme soumet ensuite la demande à l'Attaché qui doit remettre son avis de non objection dans un délai de 10 jours ouvrables après réception. En cas d'absence d'avis la proposition est acceptée.

Après cet avis, le gestionnaire du Programme et le Co-gestionnaire notifient leur décision au Ministère ou à l'Organisme public demandeur et en informent l'Attaché.

Article 7 : Les marchés publics

Tout aspect des marchés publics, qui n'est pas spécifiquement réglé dans cette convention spécifique, est régi conformément aux réglementations en vigueur au Pérou.

Article 8 : Mise à disposition de la contribution financière belge non remboursable.

- 8.1 Les fonds non remboursables alloués au Programme seront cogérés par le Gestionnaire du Programme chargé de liquider et d'ordonnancer les dépenses qui y sont imputables et par le Co-gestionnaire belge agissant en qualité de co-ordonnateur chargé d'approuver ces mêmes dépenses.
- 8.2 Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'APCI ouvre auprès d'une banque commerciale au Pérou un compte en EUR intitulé « Programme d'appui à la réalisation d'études et de consultations » et en communique les références à la CTB.
- 8.3 Ce compte est actionné sous la double signature du gestionnaire et du co-gestionnaire du Programme ou de leurs délégués respectifs.
- 8.4 Le compte sera alimenté chaque trimestre par la CTB sur base d'une programmation financière des trimestres suivants et le solde du compte élaborés par le gestionnaire et le co-gestionnaire du Programme.
- 8.5 Les intérêts générés par le compte seront capitalisés sur ce même compte et affectés de la même manière.

Article 9 : Informations.

- 9.1 L'Opérateur fournit une copie du rapport final sur l'étude, la consultance, l'atelier, le séminaire, la formation ou toute autre opération financée par le Programme, au gestionnaire du Programme, à l'Attaché et au co-gestionnaire du Programme.
- 9.2. Un rapport annuel de l'utilisation du Programme est préparé par le gestionnaire et le co-gestionnaire du Programme, et discuté dans la SMCL.

9.3 Le Comité des Partenaires se penchera annuellement sur l'utilisation stratégique du Programme et les résultats obtenus.

Article 10 : Cession des rapports d'études et d'expertises.

Les rapports des opérations financées à charge du Programme appartiennent à la Partie péruvienne. Toutefois, celle-ci ne peut revendre ni céder ledit rapport sans l'accord préalable et écrit de la Partie belge.

Article 11 : Taxes, impôts et droits d'importation.

La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée au paiement de tout impôt, droit de douane, taxe d'entrée, et autres charges fiscales et administratives (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de service, conforme la législation péruvienne en vigueur.

Selon la législation nationale en vigueur, le Gouvernement péruvien octroiera les facilités à la récupération des impôts payés avec les fonds de la coopération et à l'exemption des droits d'importation d'équipements.

ARTICLE 12 - Information réciproque

Chaque Partie transmet à l'Autre toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du Programme.

Article 13 : Durée, prolongation, renonciation et modification.

- 13.1 La présente Convention entrera en vigueur le jour où le Royaume de Belgique recevra la notification écrite, de la part de la République du Pérou, communiquant que celle-ci est en ordre avec les procédures internes nécessaires à cet effet et, à partir de ce moment, aura une durée de 5 ans.
- 13.2 Les financements réservés aux opérations engagées avant la date d'échéance de la présente Convention seront utilisés d'office au delà de cette durée si les marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.
- 13.3 A la date d'échéance de la présente convention, le solde disponible sur la compte co-géré et non engagé dans le cadre d'un contrat préalablement signé, sera réalloué d'un commun accord. Cette reprogrammation sera accordée par Echange de Lettres entre les Parties.
- 13.4 La présente Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale, moyennant un préavis de trois mois. Les soldes non utilisés seront réaffectés à l'expiration de ce préavis, selon les prévisions de point 13.3 de l'Article 13 de la présente Convention. Les contrats conclus avant la dénonciation de cette Convention seront respectés tel que prévu.
- 13.5 Les dispositions de la présente convention spécifique peuvent être modifiées d'un commun accord par Echange de Lettres entre les Parties.
- 13.6 Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente convention spécifique sera réglé par voie de négociation.

ARTICLE 14 : Adresses.

14.1 Les notifications prévues par la présente convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge :
à l'Ambassade de la Belgique à Lima.
à l'attention de l'Attaché de la Coopération internationale.
Avenue Angamos Oeste, 380
Miraflores, Lima 18, Pérou

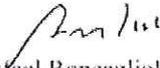
Pour la Partie péruvienne :
Agence Péruvienne de Coopération Internationale – APCI
Avenue José Pardo, 261
Miraflores, Lima 18, Pérou

14.2 Les notifications ou la correspondance relatives à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées

au Représentant résident de la CTB pour la Partie belge
Représentation Résidente de la Agence Belge de développement - CTB
Calle Felix Olcay 389
Miraflores, Lima 18, Pérou

et au Directeur Exécutif de l'APCI pour la Partie péruvienne
Agence Péruvienne de Coopération Internationale – APCI
Avenue José Pardo, 261
Miraflores, Lima 18, Pérou

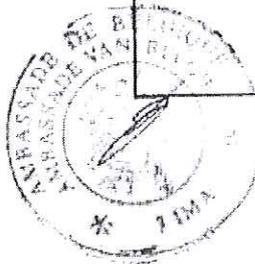
Fait à Lima, le 29 août 2012, en quatre exemplaires originaux, deux en langue française et deux en langue espagnole, tous les textes faisant également foi.

Pour la République de Pérou	Pour le Royaume de Belgique
 Rafael Roncagliolo Ministre des Affaires Etrangères	 Beatrix Van Hemeldonck Ambassadeur de Belgique à Lima

Copie certifiée conforme à l'original
Met het origineel éénsluidend verklaard afschrift
Copia certificada fiel al original
Lima (Peru),

04 SEP 2012

Pour l'Ambassadeur de Belgique
Voor de Ambassadeur van België
Por el Embajador de Bélgica



[Handwritten signature]
LE SECRÉTAIRE
Général